



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
complémentaire portant changement d'exploitant et actualisation administrative  
du centre de tri de vieux papiers situé 25 rue Jules Verne en ZI de Saint Cosme  
à La Riche (37520)**

**SAIPP/BE/N° 21 194**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 438 du 27 décembre 1991 autorisant la société EMCO CENTRE à exploiter en ZI de Saint Cosme à La Riche un atelier de récupération et de conditionnement de vieux papiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14 462 du 26 septembre 1995 portant agrément de la société SOCCOIM (ONYX CENTRE) pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage à La Riche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19031 du 25 juillet 2011 actant la poursuite de l'activité du centre de récupération au bénéfice de la société VEOLIA PROPRETÉ SOCCOIM et actualisant la situation administrative des installations ;

**Vu** la lettre préfectorale du 24 janvier 2020 actualisant la situation administrative des installations :

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 23 mars 2023 effectuée par la société PAPREC GRAND OUEST ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 5 mai 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant, par mail du 15 mai 2023, indiquant qu'il n'a pas de remarque sur le projet susvisé ;

**Considérant** que la société PAPREC GRAND OUEST a justifié de ses capacités techniques et financières pour l'exploitation du centre de tri de vieux papiers situé 25 rue Jules Verne en ZI de Saint Cosme sur la commune de La Riche ;

**Considérant** qu'il convient de prendre acte du changement d'exploitant du centre de tri de vieux papiers situé 25 rue Jules Verne en ZI de Saint Cosme sur la commune de La Riche ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations du centre de tri de vieux papiers situé 25 rue Jules Verne en ZI de Saint Cosme sur la commune de La Riche ;

**Sur** proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société PAPREC GRAND OUEST, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux à Paris (75008), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de tri de vieux papiers situé 25 rue Jules Verne en ZI de Saint Cosme sur la commune de La Riche.

**Article 2** : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 13 438 du 27 décembre 1991 et n° 19 031 du 25 juillet 2011 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** : Le tableau des rubriques de classement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 13 438 du 27 décembre 1991 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation de l'activité  | Caractéristiques     | Classement(*) |
|----------|--|----------------------|---------------|
| 2791.1   | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.   | 36 t/j               | A             |
| 2714.1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> . | 1 100 m <sup>3</sup> | E             |

(\*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

**Article 4** : S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non

dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

et qui ne sont pas contraires aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 13 438 du 27 décembre 1991 et n° 19 031 du 25 juillet 2011.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielles des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS:
  - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

#### **Article 7 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Riche et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de la Riche pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la société PAPREC GRAND OUEST par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 15 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

signé

Nadia SEGHIER